

partout ou à son nom, ou endossé à son profit, au verso ou au recto.

12) Dans le cas d'une société de fiducie au sens du paragraphe 21(2), sont considérés comme une dette les fonds du fiducie reçus en fiducie garantie.

13) Les personnes physiques désignées à cet égard par règlement administratif ou résolution du conseil d'administration ou des membres d'une entité, notamment III dans le cas d'une personne morale, le président, le vice-président, le président, le vice-président, le secrétaire, le contrôleur financier ou le trésorier.

14) L'entité qui cède ou a droit de valeurs mobilières.

15) Personne morale fiduciaire, société de personnes, fonds, fonds d'investissement ou autre entité de la personnalité morale. Sa Majesté ou tout autre ministre d'une province ou territoire ou le gouvernement d'un pays étranger ou de son organisation politique ou organisation.

16) A cet égard, le titre de tenancier d'un bien se trouve dans la situation décrite à l'article 21.

17) Une personne qui a demandé la dissolution de la société par lettres patentes.

18) Les personnes nommées par la loi ou par le règlement d'administration publique pour représenter l'actionnaire aux assemblées des actionnaires.

19) Les personnes nommées par la loi ou par le règlement d'administration publique pour représenter l'actionnaire aux assemblées des actionnaires.

20) L'ensemble des entités visées à l'article 21.

21) Les entités dont les biens immobiliers sont en bail ou en location.

(2) In the Province of Quebec the Supreme Court of the Province.

(3) In the Province of New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland, the trial division or branch of the Supreme Court of the Province.

(4) In the Province of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan and Alberta, the Court of Queen's Bench for the Province.

(5) In the Province of British Columbia, the Supreme Court of the Province and the Court of Appeal for British Columbia.

(6) In the Yukon Territory and the Northwest Territories, the Supreme Court of the Territory or the Territory Court of Appeal.

(7) "Court of appeal" means the body to which an appeal lies from a decision or order of a court of first instance.

(8) "Company" in respect of a company that is a trust company pursuant to subsection 21(2), includes a person who has money deposited with the company as general agent.

(9) "Good collection" means a good debt, note or other evidence of indebtedness of a party, whether secured or unsecured.

(10) "Debt" is a sum of money received by a company that is a trust company pursuant to subsection 21(2) or a sum of money received or guaranteed from money.

(11) "Deposit" in respect of a company that is a trust company pursuant to subsection 21(2) means the sum of the money in respect of guaranteed trust money.

(12) "Director" means a natural person occupying the position of director, by whatever name called, of a body corporate and "board of directors" or "directors" refers to the directors of a body corporate as a body.

(13) "Entity" means a body corporate, trust, partnership, fund, an unincorporated association or organization. Her Majesty is not an agency of a province, an agency of the Government of Canada or of a province, an agency of Her Majesty in right of each right and the Government of a foreign country or any political subdivision thereof and any agency thereof.

12) Dans le cas d'une société de fiducie au sens du paragraphe 21(2), sont considérés comme une dette les fonds du fiducie reçus en fiducie garantie.

14) L'entité qui cède ou a droit de valeurs mobilières.

16) A cet égard, le titre de tenancier d'un bien se trouve dans la situation décrite à l'article 21.

17) Une personne qui a demandé la dissolution de la société par lettres patentes.

18) Les personnes nommées par la loi ou par le règlement d'administration publique pour représenter l'actionnaire aux assemblées des actionnaires.

19) Les personnes nommées par la loi ou par le règlement d'administration publique pour représenter l'actionnaire aux assemblées des actionnaires.

20) L'ensemble des entités visées à l'article 21.

21) Les entités dont les biens immobiliers sont en bail ou en location.

12) Dans le cas d'une société de fiducie au sens du paragraphe 21(2), sont considérés comme une dette les fonds du fiducie reçus en fiducie garantie.

14) L'entité qui cède ou a droit de valeurs mobilières.

16) A cet égard, le titre de tenancier d'un bien se trouve dans la situation décrite à l'article 21.